



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE**

**ARRETE N°**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

**ARRETE N°2020-PCE-**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2020-PCE-689**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**

**SUR LA ROUTE NATIONALE 1 DU PR 33+035 AU PR 34+490  
AU LIEU- DIT FONDS-SAINT-JACQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARIE**

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

**CONSIDERANT** le glissement important constaté sur le corps de chaussée de la Route Nationale n° 1 du P.R 33+900 au P.R 34+100, au lieu-dit Fond-Saint-Jacques, sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire la circulation sur le tronçon précité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes (DGR/SGRSN) ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules et aux piétons sur la Route Nationale n° 1 du P.R 33+900 au P.R 34+100, au lieu-dit Fond-Saint-Jacques, sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Les résidents pourront à titre exceptionnel emprunter la RN1 pour se rendre à leur domicile :

- du carrefour Stade de l'Union PR 33+035 au PR 33+900
- du carrefour Fonds Saint-Jacques PR 34+490 au PR 34+100

### ARTICLE 2 :

Pour les véhicules de moins de 13 tonnes, une déviation est mise en place sur la RN1 au PR 33+035 et au PR34+490 :

RD23 (PR 0+000 au PR 3+687) – RD15 (PR 20+790 au PR 22+915) – RD 24bis (PR 0+000 au PR 4+685)

### ARTICLE 3 :

Tous les véhicules de plus de 13 tonnes devant emprunter la Route Nationale n°1 au départ ou à destination des communes du Lorrain, Marigot, Basse-Pointe, Macouba et Grand Rivière doivent suivre l'itinéraire passant par les Routes Nationales n°2 (Schœlcher – Case pilote – Bellefontaine – Carbet – Saint Pierre – Morne Rouge) et n°3 (Ajoupa Bouillon).

### ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée à 50km/h sur les portions suivantes :

- RD15 entre le PR 20+690 et le PR 23+015
- RD23 entre le PR 0+000 et le PR 3+687
- RD24bis entre le PR 0+291 et le PR4+685

### ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place par les services de la Collectivité Territoriale de Martinique et sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée, et notamment à la 8e partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers de la Route Nationale n°1 et des routes départementales n°15, 23 et 24bis sont priés de respecter la signalisation mise en place.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs, ainsi qu'à :

Monsieur le Représentant de l'Etat,  
 Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Monsieur le Sous-préfet de TRINITE et SAINT-PIERRE,  
 Monsieur les Maires des communes de AJOUPA-BOUILLON, BASSE-POINTE, BELLEFONTAINE, CARBET, CASE-PILOTE, GRAND-RIVIERE, LORRAIN, MACOUBA, MARIGOT, MORNE-ROUGE, SAINT-PIERRE, SAINTE-MARIE et SCHOELCHER  
 Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique,  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
 Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours,  
 Monsieur le Chef de service du Samu 972,  
 Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Infrastructures et de l'Équipement de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
 Monsieur le Directeur des Infrastructures Ports, Routes et Eau de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
 Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
 Monsieur le Chef de Service de la Gestion des Routes de la Collectivité Territoriale de Martinique, Secteur Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Sainte-Marie

Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité Territoriale de Martinique,

